



Wavre

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22036180

Déposé / Reçu le

08 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0427 473 258

Nom

(en entier) : **Fondation cardiologique Princesse Liliane**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'Utilité Publique**

Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 5**

Objet de l'acte : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AU CSA – MODIFICATION DU MODE DE GOUVERNANCE – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2020 – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS – DECISION DE TRADUIRE LES STATUTS – DESIGNATION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE – POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 28 décembre 2021, ici textuellement reproduit :

S'est réunie le Conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Fondation Cardiologique Princesse Liliane », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 5, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0427.473.258.

(...)

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Madame DE KEYSER Louise, ci-après plus amplement nommée.

Le bureau de l'organe d'administration a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

II. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Sont présents les administrateurs suivants :

- Monsieur DE CROO Herman Francies Joseph, né à Opbrakel, le 12 août 1937 (...), (...), domicilié à 9660 Brakel, Lepelstraat, numéro 57 ;
- Monsieur PIPELEERS Daniel Guillaume Victor Henri, né à Saint-Trond, le 25 janvier 1947 (...), (...), domicilié à 1761 Roosdaal, Benedenstraat, numéro 5 ;
- Monsieur DECOSTER Christiaan Hilaire Jozef, né à Hal, le 30 décembre 1950 (...), (...), domiciliée à 1740 Ternat, Terlindenstraat, numéro 32 ;
- Monsieur JANSSENS Stefan Pierre Marie Henri, né à Musienene (ex-Congo belge), le 6 mai 1959 (...), (...), domicilié à 3001 Leuven, Koning Leopold III-laan, numéro 57 ;
- Monsieur BALLIGAND Jean Luc Joseph Mario, né à Namur, le 10 juillet 1959 (...), (...), domicilié à 1950 Kraainem, Avenue des Myrtilles, numéro 12 ;
- Monsieur BONDUE Antoine Jacques Pierre, né à Ixelles, le 24 janvier 1976 (...), (...), domicilié à 1180 Uccle, Avenue des Mûres, numéro 41.

III. REUNION A DISTANCE, PAR VIDEOCONFERENCE - PROCURATIONS

Les membres du Conseil d'administration, précités, marquent expressément leur accord pour passer l'acte à distance, conformément à l'article 9 § 3 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat. Ils sont ici physiquement représentés par Madame DE KEYSER Louise Roseline Gisèle Marie, master en Droit et en Notariat, collaboratrice en l'étude des notaires Wathelet & Navez, sise 1300 Wavre, Rue Saint Roch, numéro 28, en vertu de procurations sous signature privée datées du 27 décembre 2021, qui resteront ci-annexées.

IV. EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose que :

1. Ordre du jour

Le Conseil d'administration a été convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constatation de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, à compter du 1er janvier 2020.

2. Modification de l'article 4 des statuts, afin de simplifier le mode de gouvernance de la fondation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet ni du but de la fondation.

4. Décharge aux administrateurs.

5. Détermination de l'adresse électronique de la fondation.

6. Approbation des comptes clôturés au 31 décembre 2020.

7. Nomination du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

8. Décision d'organiser la traduction des statuts en langue néerlandaise.

9. Pouvoirs spéciaux.

(...)

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020

Le Conseil d'administration constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la fondation depuis le 1er janvier 2020.

Le Conseil d'administration constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

Le conseil d'administration constate qu'il en découle notamment que la fondation a maintenu sa forme de fondation.

2. Deuxième résolution – Modification de l'article 4 des statuts de la Fondation

Suite aux décisions qui précèdent, le Conseil d'administration décide de remplacer l'article 4 intitulé « Conseil d'administration » des statuts par le texte suivant :

« Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins, disposant chacun d'une voix délibérative.

Les administrateurs sont nommés par cooptation par le conseil d'administration, qui les désigne en considération de la fonction professionnelle qu'ils occupent, ou qu'ils ont occupée dans le domaine académique, scientifique, politique ou financier.

Un administrateur est de plein droit considéré comme démissionnaire au moment où il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné, sauf décision contraire expresse du conseil d'administration. L'administrateur concerné restera cependant en fonction aussi longtemps qu'il n'aura pas averti le conseil d'administration de la perte de la fonction professionnelle considérée.

4.2. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

4.3. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum et leurs mandats sont renouvelables, le cas échéant plusieurs fois.

Pour être élu ou réélu par le conseil d'administration, la candidature de l'administrateur doit obtenir au moins les deux tiers de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de leur durée, sauf renouvellement.

Ces mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation ou autre régime de protection de la personne vulnérable.

4.4. Les administrateurs sont révocables ad nutum par le conseil d'administration si cette mesure est approuvée par au moins les deux tiers de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote. La révocation peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.5. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception du directeur de la Fondation dont la rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.6. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge. »

3. Troisième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, le conseil d'administration décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Le conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1er : Dénomination - Fondateur – Durée

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée en français « Fondation cardiologique Princesse Liliane » et en néerlandais « Cardiologische Stichting Prinses Liliane ».

Elle sera désignée dans les présents statuts par le terme « Fondation ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ou « stichting van openbare nut », ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de son siège.

1.3. La Fondation a été constituée par acte sous seing privé établi en 1958, transformée en 1966 en établissement d'utilité publique, dont les statuts ont été publiés, avec l'arrêté royal d'approbation, à l'annexe au Moniteur belge du 20 octobre 1966, sous le numéro 5083.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Vincent VRONINKS, à Ixelles, le 29 novembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 juin suivant, sous le numéro 06102855.

1.4. La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Buts et activités

La Fondation a pour but de favoriser par tous les moyens appropriés la recherche en physiopathologie tant pédiatrique qu'adulte.

La Fondation peut exercer son but en collaborant, selon toute méthode ou formule à décider par le conseil d'administration avec toute autre institution, tant publique que privée, poursuivant un but similaire.

Ainsi, elle institue une chaire 'Princesse Liliane' permettant d'inviter un scientifique étranger de grand renom en vue de participer durant plusieurs jours à l'animation de séminaires et de réunions en faveur de jeunes chercheurs belges et de donner l'une ou l'autre conférence magistrale faisant le point sur les dernières recherches dans le domaine médical et chirurgical.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins, disposant chacun d'une voix délibérative.

Les administrateurs sont nommés par cooptation par le conseil d'administration, qui les désigne en considération de la fonction professionnelle qu'ils occupent, ou qu'ils ont occupée dans le domaine académique, scientifique, politique ou financier.

Un administrateur est de plein droit considéré comme démissionnaire au moment où il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné, sauf décision contraire expresse du conseil d'administration. L'administrateur concerné restera cependant en fonction aussi longtemps qu'il n'aura pas averti le conseil d'administration de la perte de la fonction professionnelle considérée.

4.2. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

4.3. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum et leurs mandats sont renouvelables, le cas échéant plusieurs fois.

Pour être élu ou réélu par le conseil d'administration, la candidature de l'administrateur doit obtenir au moins les deux tiers de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de leur durée, sauf renouvellement.

Ces mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation ou autre régime de protection de la personne vulnérable.

4.4. Les administrateurs sont révocables ad nutum par le conseil d'administration si cette mesure est approuvée par au moins les deux tiers de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote. La révocation peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.5. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception du directeur de la Fondation dont la rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.6. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 4bis : Comité scientifique

Le conseil d'administration instituera un comité scientifique chargé de lui donner des avis sur toutes matières dans lesquelles il est amené à intervenir en se rapportant au but et aux activités de la Fondation.

Le mode de fonctionnement dudit Comité scientifique pourra être précisé dans un règlement ad hoc.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou vidéoconférence si un ou plusieurs administrateurs ne résident pas en Belgique, ou lorsque les circonstances l'exigent, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la fondation. Les administrateurs qui participent par cette voie à la réunion du Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où la réunion se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Lorsque les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président, ou à son défaut, l'administrateur qui le remplace peut reporter la réunion du conseil à une séance ultérieure qui sera convoquée à cette fin, avec le même ordre du jour ; lors de cette nouvelle réunion, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix des administrateurs, présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

5.3. Lorsque deux administrateurs au moins considèrent qu'une décision est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, ils en informent le conseil d'administration. Il en est fait état dans le procès-verbal de la réunion qui mentionnera également les motifs invoqués.

Dans ce cas, par dérogation au paragraphe premier du présent article 5.2., la décision est suspendue jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui sera convoqué à cet effet et à laquelle tous les administrateurs devront être présents ou représentés.

Le projet de décision soumis au conseil d'administration ainsi que la raison pour laquelle les deux administrateurs considèrent que celle-ci est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, doivent être indiqués de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération est reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

5.4. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant mandat à un autre administrateur ou à un tiers.

5.5. Dans le respect des limitations légale, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, par résolution circulaire, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

Dans cette hypothèse, un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

5.6. §1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

5.7. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français ou néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président, ou à défaut, du vice-président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins deux administrateurs en formulent la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence et sous réserve des dispositions particulières de l'article 5.3 (procédure de « sonnette d'alarme ») et de l'article 10 (modification des statuts), les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Il établit annuellement, avant le 16 octobre de chaque exercice, le programme d'activité de la Fondation pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut notamment créer des comités d'honneur. Les membres de ces comités, fondateurs ou non, seront nommés par le conseil d'administration, et jouiront d'une fonction purement honorifique.

Article 8 : Représentation - Signature – Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, ou d'un mandat spécial confié ponctuellement à un tiers, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, en ce compris les actes notariés autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

8.2. Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d'« administrateur délégué à la gestion journalière » s'il est membre du conseil d'administration ou de « directeur de la Fondation » s'il n'est pas administrateur.

Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation est désigné par les membres du Conseil d'administration.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la Fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la Fondation pourra souscrire à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

8.3. L'organe d'administration peut, selon les modalités qu'il détermine, confier la gestion du patrimoine de la fondation à un comité de gestion ou à plusieurs comités distincts dont il désignera les membres et les attributions ou à un gestionnaire de patrimoine externe.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières - Contrôle

9.1. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.2. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.3. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Le conseil d'administration est compétent pour la nomination et la cessation des fonctions du commissaire. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsqu'un cinquième des administrateurs le demandent.

Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 10 : Modification des statuts.

La modification des buts et activités de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet et à laquelle deux tiers administrateurs devront être présents ou représentés. Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération sur le projet de modification des statuts reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Dissolution et destination du patrimoine

La dissolution de la Fondation sera prononcée conformément aux dispositions légales en la matière.

L'éventuel solde excédentaire de la liquidation sera apporté à une institution non lucrative d'utilité publique poursuivant, en tout ou partie, un but désintéressé analogue à celui de la Fondation. Celle-ci sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation peut être considéré comme réalisé, le Fondateur ou ses ayants droits pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1. Quatrième résolution – Décharge des administrateurs :

Le conseil d'administration donne décharge complète et entière aux administrateurs suivants pour l'exécution de leur mandat :

- Monsieur DE CROO Herman, prénommé ;
- Monsieur DECOSTER Christiaan, prénommé ;
- Monsieur JACOBS de HAGEN Georges Christian Henri Xavier Marie Ghislain, né à Bruxelles, le 4 septembre 1940, domicilié à 1784 Merchtem, Poverstraat, numéro 5 ;
- Monsieur van YPERSELE de STRIHOU Charles Marie Joseph Paul Hubert Ghislain, né à Uccle, le 20 septembre 1933, en son vivant domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Aviation, numéro 21, décédé à Woluwe-Saint-Pierre, le 7 décembre 2021 ;
- Monsieur GODEAUX Jean Clément Auguste Michel, né à Jemeppe-sur-Meuse, le 3 juillet 1922, en son vivant domicilié à 5340 Gesves, Rue du Piroy, numéro 2, décédé à Yvoir, le 27 avril 2009 ;
- Monsieur MEYERS Paul Armand Joseph Marie Ghislain, né à Hasselt, le 1er mars 1921, en son vivant domicilié à 3500 Hasselt, de Schiervellaan, numéro 28, boîte 0007, décédé à Woluwe-Saint-Pierre, le 18 janvier 2011 ;
- Monsieur VAN CAUWENBERGE Paul Basiel, né à Zottegem, le 2 avril 1949, domicilié à 9000 Gent, Jozef Kluyskensstraat, numéro 3, boîte 0201 ;
- Monsieur de BERNARD de FAUCONVAL de DEUKEM Jean Marie Léopold L., né à Casteau, le 30 juin 1921, en son vivant domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Jules César, numéro 77, boîte b006, décédé à Woluwe-Saint-Pierre, le 11 janvier 2019 ;
- Monsieur VELGE Jean Charles Marie Leon, né à Bruxelles, le 9 janvier 1930, en son vivant domicilié à 8554 Zwevegem, Beerbosstraat, numéro 11, décédé à Woluwe-Saint-Lambert, le 29 mai 2010 ;
- Monsieur VERPLAETS Alphonse Remi Emiel, né à Zulte, le 19 février 1930, en son vivant domicilié à 3140 Keerbergen, Achiel Cleynhenslaan, numéro 145, boîte B, et décédé à Bonheiden, le 15 octobre 2020 ;
- Monsieur de LAUNOIT Jean-Pierre Gabriel Henri Arsène Marie Paul, né à Bruxelles, le 5 janvier 1935 (...), en son vivant domicilié à et décédé à Woluwe-Saint-Lambert, le 12 novembre 2014 ;
- Monsieur WAUTERS Lucien Victor Marguerite ;
- Monsieur QUADEN Guy Louis Jules, né à Liège, le 5 août 1945 (numéro national : 45.08.05-069.06), domicilié à 1180 Uccle, Rue Emile Claus, numéro 61, boîte 100 ;
- Monsieur VAN CAMP Benjamin Gustaaf Karel Maria, né à Malines, le 26 décembre 1946, domicilié à 1703 Dilbeek, Isabellastraat, numéro 52, boîte B002 ;
- Monsieur de MARET Pierre Daniel, né à Uccle, le 5 février 1950, domicilié à 1180 Uccle, Rue Edith Cavell, numéro 103, boîte B ;
- Monsieur RENTIER Bernard Jules Oscar Walter, né à Liège, le 19 septembre 1947, domicilié à 4163 Anthisnes, Rue de la Magrée, numéro 25 ;
- Monsieur LEYSEN André Joseph Elisabeth, né à Anvers, le 11 juin 1927, en son vivant domicilié à Anvers, Dennenlaan, numéro 18, décédé à Anvers, le 11 juillet 2015 ;
- Monsieur COULIE Bernard Roland Robert, né à Bruxelles, le 16 avril 1959, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue de Citeaux, numéro 22 ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- Monsieur VERVENNE Marc gérard Cornelis, né à Ypres, le 16 avril 1949, domicilié à 3000 Leuven, Groot Begijnhof, numéro 20 ;
- Monsieur VAN LOON Francis.
- 2. Cinquième résolution – Détermination de l'adresse électronique de la Fondation :
Le conseil d'administration décide de ne pas définir d'adresse électronique de la fondation.
- 3. Sixième résolution – Approbation des comptes exercice 2020
Le Conseil d'administration déclare d'approuver les comptes de la Fondation clôturés au 31 décembre 2020, et reporter en réserve le bénéfice réalisé.
- 4. Septième résolution – Nomination d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire
Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination du Président, du Trésorier et du Secrétaire.
A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :
a) de Président du Conseil d'administration :
- Monsieur DE CROO Herman, prénommé.
Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.
- b) de Président du Conseil d'administration :
- Monsieur BALLIGAND Jean Luc, prénommé.
Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.
- c) de Trésorier :
- Monsieur Decoster Christiaan, prénommé.
Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.
- d) de Secrétaire :
- Monsieur BALLIGAND Jean Luc, prénommé.
Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.
- 5. Huitième résolution – Décision d'organiser la traduction des statuts en langue néerlandaise
Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs à tous les collaborateurs (avec faculté d'agir ensemble ou séparément) de l'étude des notaires Wathelet & Navez sise à Wavre, afin de d'organiser et de déposer la traduction des statuts en langue néerlandaise, et le cas échéant de procéder à l'adaptation des statuts de la fondation en forme authentique.
- 6. Neuvième résolution – Pouvoirs spéciaux
Le Conseil d'administration décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.
Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs :
- aux administrateurs de la fondation, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.
- V. CLÔTURE
Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.
L'assemblée est clôturée à 19 heures.
(...)
- Pour extrait conforme.
Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.
Déposés en même une expédition de l'acte, ses annexes et les statuts coordonnés.